



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22 et 23 juin 2023

CD20230622_14
id. 1663

Le 22 juin 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DELCHER (pouvoir à Mme DELBREIL), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme IUS), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PÉCOU), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

Le Département a la charge des collèges publics. Dans ce cadre, il assure les travaux de construction, d'entretien, l'équipement mobilier, l'équipement

informatique, et sa maintenance. Le Département est également en charge de la sectorisation géographique des établissements. Il assure aussi les missions d'accueil, de propreté, d'entretien technique, la restauration et l'hébergement, pour l'exécution desquelles il affecte dans les collèges les personnels techniques départementaux nécessaires, dans le respect de l'autonomie des établissements publics locaux d'enseignements (EPLE).

Enfin, le Département est chargé d'attribuer aux collèges, les moyens financiers annuels nécessaires à leur fonctionnement.

La priorité donnée à la réussite éducative pour tous trouve sa traduction dans différents types d'interventions sur le fonctionnement des collèges :

- la dotation de fonctionnement des collèges (principale et complémentaire),
- le primo et le renouvellement de l'équipement en matériel et en mobilier, financés directement par le Département,
- le soutien aux actions éducatives, culturelles, sportives développées dans le cadre des actions partenariales, les classes de découverte et les séjours linguistiques,
- l'aide aux collégiens en complément des bourses nationales.

Au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF), l'Assemblée départementale délibère chaque année sur son montant global et sa répartition entre les collèges publics. Le montant des dotations doit être notifié avant le 1^{er} novembre aux collèges conformément au code de l'éducation.

À partir de ces éléments, le chef d'établissement élabore le budget du collège pour l'année civile à venir et le soumet au vote du conseil d'administration.

Le budget devient exécutoire au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, sous réserve du contrôle budgétaire réalisé d'une part, par les services académiques pour les éléments relevant de la compétence de l'État et, d'autre part, par les services du Département pour les éléments relevant de la collectivité de rattachement.

A- Principes de calcul de la dotation globale de fonctionnement

Il appartient à l'Assemblée départementale de fixer les modalités de calcul de cette dotation suivant une répartition des moyens qui doit respecter les grands principes suivants, énoncés par le code de l'éducation :

- équité : la DGF doit être justement calculée. Elle doit répondre aux besoins des établissements publics locaux d'enseignements et tenir compte des conditions d'exploitation de chaque établissement,
- transparence : les modalités de calcul doivent être publiques, connues, présentées de façon claire et complète,

- maîtrise des dépenses de viabilisation : les fluides (eau, gaz, fioul, électricité) représentent aujourd'hui environ 2/3 des charges des établissements publics locaux d'enseignements,
- responsabilité des établissements publics locaux d'enseignements : respect de l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement dans le cadre du conventionnement avec la collectivité de rattachement,
- séparation des charges du service général et des services annexes (SRH, bourses nationales).

Aussi, pour respecter ces principes et adapter le calcul de la dotation de fonctionnement aux conditions actuelles de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement a été travaillé en comité de concertation qui regroupe des représentants d'établissement public local d'enseignement, un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et des services du Département.

B- Proposition de nouvelles modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement :

Les paramètres pris en compte déterminent les différents postes de dépenses de fonctionnement du budget des établissements : les surfaces bâties et non bâties, la viabilisation et les fluides, les obligations réglementaires en matière de contrôle périodique et de maintenance des installations notamment de sécurité et des équipements, le nombre d'élèves accueillis.

a- surfaces bâties et non bâties : une mise à jour des surfaces de chaque collège a été réalisée en 2022. L'ensemble des surfaces entretenues par les équipes techniques, comprenant les modulaires et les gymnases inclus dans l'enceinte clôturée des collèges a été pris en compte.

Une dotation de 3,05 € par m² bâti et de 0,36 € par m² non bâti constitue une part stable de la DGF.

b- la viabilisation : le comité de concertation a choisi de retenir la moyenne pondérée des dépenses de viabilisation figurant aux trois derniers comptes financiers pour établir la base de prise en charge de cette dépense. Cette moyenne pondérée sera majorée de l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N, année de calcul de la DGF de l'année suivante.

part viabilisation de la DGF N+1 = moyenne pondérée COFI N-3 / N-2 / N-1 x indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N

Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées par les établissements publics locaux d'enseignements pour obtenir les factures d'électricité de l'année 2022 (changement de fournisseur du groupement de commandes du syndicat d'énergie), pour 2024, la formule sera la suivante :

montant viabilisation DGF 2024 = (COFI 2022 + factures 2022 non inscrites au COFI) x indice des prix à la consommation de mai 2023

Le montant des dépenses de viabilisation des collèges, détaillé par énergie, devra faire l'objet d'un retour trimestriel par les établissements à la direction des collèges afin d'en mesurer l'évolution.

En vue d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments des collèges, une partie du plan pluriannuel d'investissement 2026-2028 sera consacrée à l'isolation des bâtiments par l'extérieur.

c- contrats obligatoires et contrats de maintenance : la part de la DGF pour les contrats de maintenance et de contrôles périodiques obligatoires correspond au remboursement des dépenses déclarées par les gestionnaires des collèges. Selon les domaines, l'obligation de maintenance est annuelle, triennale ou quinquennale. Chaque chef d'établissement est responsable de la sécurité et des vérifications s'y rapportant.

La direction de l'immobilier a contractualisé certaines de ces prestations et les propose aux collèges afin de leur apporter une simplification de procédure (pas de consultation préalable, pas de contrat à présenter en conseil d'administration, pas de paiement) et un prix négocié.

Aussi, à l'échéance de leurs contrats actuels, les établissements basculeront sur les contrats proposés par le Département (annexe n°1). Si un établissement ne souhaite pas s'inscrire dans les contrats proposés, le coût correspondant sera à sa seule charge.

La part de DGF consacrée à la prise en charge des contrats de maintenance et de contrôles périodiques obligatoires doit donc diminuer dans le temps, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats passés directement par les établissements.

Le tableau des contrats proposés sera actualisé et communiqué aux établissements publics locaux d'enseignements régulièrement.

d- forfaits élèves : les forfaits actuels n'ont pas été révisés depuis de nombreuses années ce qui ne permet pas de favoriser le service activité pédagogique dans le budget des établissements publics locaux d'enseignements.

Aussi, à compter du calcul de la DGF 2024, le montant des forfaits élèves actuels sera majoré du taux d'inflation du mois de juin de l'année N.

- 59 € x indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N par élève de l'enseignement général,

- 79 € x indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N par élève de l'enseignement technique (section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) + unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)).

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis de la 3ème commission : Éducation, enseignement supérieur, sport,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics, à savoir :
 - la part surfaces = 3,05 € par m² bâti et 0,36 € par m² non bâti,
 - la part viabilisation = moyenne pondérée COFI N-3 / N-2 / N-1 x indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N (à titre exceptionnel, pour 2024, part viabilisation DGF 2024 = (COFI 2022 + factures 2022 non inscrites au COFI) x indice des prix à la consommation de mai 2023,
 - la part contrat de maintenance et vérifications périodiques = montant déclaré par l'établissement correspondant aux contrats conclus directement par les établissements et encore en vigueur,

- la part élève = 59 € x indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N par élève de l'enseignement général + 79 € x indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N par élève de l'enseignement technique (SEGPA+ ULIS),
- Approuve les conditions de prise en charge des contrats obligatoires et de maintenance, selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;
- Donne délégation à la commission permanente pour fixer le montant global de la dotation globale de fonctionnement 2024 et sa répartition selon les principes énoncés.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023 Reçu en préfecture le 07/07/2023 Publié le 07/07/23 ID : 082-228200010-20230622-1922-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL